

Confirmation de non-détention de biens étrangers supérieurs à 100 000 \$

« Sachant qu'une pénalité pouvant atteindre 2 500 \$ peut être imposée par l'ARC en cas de défaut de produire le formulaire T1135, je vous confirme, par la présente, qu'à aucun moment en 2016, je n'ai détenu des « biens étrangers » dont le total du coût fiscal de tous les biens étrangers visés a excédé 100 000 \$ exprimés en dollars canadiens. Je vous confirme que j'ai pris connaissance des biens étrangers visés et ceux qui ne le sont pas, aux pages 3 et 4 ci-annexées du formulaire T1135 (y compris via les exemples préparés par l'ARC).

Signature du contribuable

Nom du contribuable

Date

Message à nos clients :

1. Les actions de sociétés étrangères cotées en bourse font partie des biens étrangers même si elles sont détenues chez un courtier canadien. Par contre, si elles sont détenues dans un REER, un FERR, un CRI, un FRV, un CELI, un REEE ou un REEI, vous n'avez pas à les inclure dans la liste aux fins du formulaire T1135.
2. Les unités ou les actions d'un fonds commun de placement (qui réside au Canada) n'ont pas à être incluses dans cette liste de biens étrangers aux fins du formulaire T1135 même si le fonds commun détient beaucoup de titres étrangers.
3. Un condo en Floride utilisé exclusivement à des fins personnelles (et non pas à des fins locatives) ne fait pas partie des biens étrangers visés par le formulaire T1135. »